

Croix OK  
n° du 28/04/03

N° 2003/139

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**16 AVR. 2003**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1er,
- VU** le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 Octobre 1996 relatif à l'incinération des déchets industriels spéciaux
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, lequel transpose en droit français la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000,
- VU** le décret n° 2001- 899 du 1er octobre 2001, portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la Société INERTAM à exploiter sur la commune de MORCENX une installation de vitrification de déchets amiantés (deux lignes susceptibles de fonctionner simultanément),
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 Avril 2001 autorisant le stockage à l'intérieur du site d'une catégorie particulière de vitrifiats (catégorie A)
- Vu** la déclaration en date du 29 juin 2001 de Monsieur le directeur de la société INERTAM, faisant état de la reprise des activités à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2001 par la société COFAL (Compagnie Landaise de Fusion Plasma) dont le siège social est situé 471 , route de Cantegrit Est BP 23 40110 MORCENX
- VU** la demande présentée le 9 Novembre 2001 par le Président de la société COFAL en vue de la mise en place d'une troisième ligne de vitrification
- VU** l'enquête publique sur les communes de MORCENX et d'ARJUZANX entre le 24 juin et le 21 juillet 2003, et l'avis des conseils municipaux de ces mêmes communes,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 août 2002,
- VU** l'avis des services administratifs consultés,
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2002
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 6 mars 2003 ,
- Considérant** qu'aux termes du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par le code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant** que les prescriptions imposées par le présent arrêté attachées au contrôle à l'entrée et au suivi des déchets sont de nature à garantir une gestion et un traitement satisfaisant des déchets admis,

Considérant que les mesures de suivi et de contrôle relatives aux rejets aqueux et gazeux permettent d'assurer et de garantir la prévention de la pollution atmosphérique et des eaux

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société COFAL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MORCENX 40110, au 471 route de Cantegrit Est, les installations suivantes sur une emprise totale de 15 ha (dont 3,7 ha extérieurs à l'enceinte clôturée et destinés aux parkings de véhicules) :

Rub.	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
167-C et 322-B4	élimination de déchets industriels provenant d'installations classées  et  traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	a) deux lignes de vitrification F1 et F2 de 1 t/h chacune (2 MW par ligne y.c postcombustion) à alimentation discontinue <input type="checkbox"/> une ligne de vitrification F3 de 2 t/h (4,7 MW y.c postcombustion) à alimentation continue,  pour une activité totale maximale de traitement des trois lignes de 8.000 t/an.  <u>Les possibilités maximales de fonctionnement des lignes sont fixées comme suit</u> <u>soit F1 et F2 (F3 arrêté)</u> <u>soit F3 et F1 (ou F2)</u>  c) une ligne d'incinération (précalcination) de 0,5 t/h (0,750 MW), pour une activité maximale de traitement de 2.000 t/an	A
2799	élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base (via les installations citées plus haut)	800 t/an	A
2515-1	Installation de broyage (nota 1)	315 KW	A
167-A	transit de déchets industriels provenant d'installations classées	stockages aériens et couverts, local de déchargement, manutention, démantèlement et préparation de charges, atelier de tri.  capacités de stockage :  1) Déchets à traiter : DIS amiantés : 7.000 t DIS : 2.000 t déchets TFA : 60 t	A

		<b>2) Vitrifiats :</b> Cat A : 32.000 m <sup>3</sup> sur 1,6 ha sur 5 ans a/c notification du présent arrêté Cat. B : 5.000 t Cat. C : 200 t	
2920-2 <sup>b</sup>	installations de réfrigération ou de compression de fluides non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	607 kW	A
1412	dépôt de GPL (propane ou butane)	390 kg en bouteilles	NC
1434	distribution de liquides inflammables (gasoil)	débit réel inférieur à 5 m <sup>3</sup> /h débit équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	NC
1721-2°	utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées (conformes aux normes NF M 61-002 et 61-003) contenant des radionucléides du groupe II	jauge Béta de 3,66 MBq	NC
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	puissance maximale de courant continu utilisable de 10 kW	NC

Régime administratif de l'ICPE : A = autorisation ou D = déclaration ou NC = non classé

*Nota* . Bien que le broyage soit intégré au procédé de traitement de la ligne F3 , il a été jugé utile de faire apparaître cette activité dans le tableau de classement

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

### 1.2 - Origine géographique des déchets

- les déchets amiantifères et les déchets spéciaux proviennent de France et de l'ensemble des pays de la Communauté Européenne;
- les déchets amiantifères des INB proviennent des centres de production français EDF du territoire national.

### 1.3 - Description des installations et des procédés

Le site dispose de trois lignes de vitrification et d'une ligne d'incinération aménagés en extérieur sur dalle béton .

Les caractéristiques de ces lignes sont décrites ci dessous :

- **Deux chaînes de vitrification de capacité unitaire de 1 tonne /heure, appelées F1 et F2 et fonctionnant par alimentation discontinue.**

Ces lignes sont destinées à la vitrification des déchets spéciaux

Elles sont composées chacune :

- d'un four de fusion équipé d'une torche à plasma, de puissance unitaire de 2 000 KW
- d'une chaîne d'alimentation
- d'une post combustion avec un brûleur à gaz de 750 KW
- d'un traitement de fumées commun aux deux installations

- **Une chaîne de vitrification appelée F3 ,de capacité unitaire de 2 tonnes / heure et fonctionnant en continu.**

Cette ligne est destinée à la vitrification des déchets amiantés

Elle est composée :

- d'un broyeur de 315 KW situé en zone confinée
- d'un four de fusion équipé de 2 torches à plasma, de puissance unitaire de 2 000 KW et d'une torche à plasma de 500 KW destinée à s'assurer du maintien en température et l'homogénéisation du vitrifiat fondu
- d'un ensemble de transport des produits broyés depuis le broyeur jusqu'à l'entrée du four
- d'une post combustion des gaz avec un brûleur à gaz de 1300 KW
- d'un traitement de fumées, avec en particulier 2 filtres à manches

- **Une ligne d'incinération (précalcination) des déchets** composée :

- d'un four de combustion de 750 KW,
- d'une chaîne d'alimentation,
- d'une post-combustion d'une puissance interne minimale de 250 KW
- d'un traitement des fumées.

**\* Les principales installations annexes** sont :

- l'atelier de tri, conditionnement, démantèlement de matériels et préparation de charges,
- les stockages de déchets,
- le stockage de gaz combustible liquéfié,
- le stockage de carburant liquide,
- les compresseurs d'air,
- l'ensemble des transformateurs et redresseurs de tensions électriques,
- salles de contrôles, bureaux et ateliers.

\* L'établissement est par ailleurs alimenté :

- en électricité à partir d'une ligne 63 KV
- en gaz naturel (réseau de ville).

#### **1.4 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **a) conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 9 Novembre 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur.

### **b) récolement**

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## **2.2 - Rapport annuel d'exploitation**

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux incidents, accidents, résultats de surveillance en application du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par la public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

## **2.3 Commission locale d'Information et de Surveillance**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année,

- à la commission locale d'information et de surveillance de son installation (si elle existe,)
  - ainsi qu'au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation
- un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

## **2.4-Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont

le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**Outre les dispositions particulières citées dans les prescriptions du présent arrêté, les installations sont soumises aux contrôles de conformité visés par les articles 27, 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 en ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux**

### **2.6 - Horaires de travail**

Le centre est ouvert aux véhicules de livraison de 7H30 à 17H00.

### **2.7 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

### **2.8 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.9 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT ET DOSSIER DE MISE EN CONFORMITE**

### **3.1 - Bilan décennal de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000, pris pour l'application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions de fonctionnement inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

16/07/2013

Il contient:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les dix ans.

### **3.2 - Etude de mise en conformité**

- L'exploitant doit remettre avant le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité de ses installations avec les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité
- Si cette étude (qui devra comprendre un volet technico-économique sur les conditions de mise en conformité) comprend aussi la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, elle vaudra bilan décennal au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Un rapport d'accident, ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

A cet effet, l'exploitant s'engage à bloquer une somme libératoire de 1M€(un million d'euros) afin de garantir l'élimination des déchets éventuellement restants sur le site, dans les filières conventionnelles si la vitrification est arrêtée, ainsi que les éventuels coûts de dépollution du site.

L'exploitant aura trois mois à compter de la signature du présent arrêté pour proposer à l'Inspecteur des Installations Classées la formule de garantie financière retenue.

### **ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent et abrogent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 Novembre 2000, relatif aux conditions générales d'exploitation,
- l'arrêté préfectoral du 9 Avril 2001 relatif au conditions de stockage des vitrifiats de catégorie A.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de Morcenx est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement. Un avis est inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Morcenx, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour  
Le Secrétaire Général,

Page 8 sur 8

Jean-Paul CELFF